

# VD\_GERICHTE PE24.015869 vom 6. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE24.015869](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.015869)

FR: VD\_GERICHTE PE24.015869 du 6 mars 2025

IT: VD\_GERICHTE PE24.015869 del 6 marzo 2025

## Erwägungen

### E. 21

février 2023 consid. 2.1) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les réf. cit., JdT 2012 IV 160).

- 8 - Le Ministère public peut également rendre une ordonnance de non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Parmi les conditions à l'ouverture de l'action pénale figure le dépôt d'une plainte du lésé dans le délai légal lorsque les infractions ne se poursuivent que sur plainte. Il s'ensuit que la tardiveté d'une plainte, à l'instar du retrait de la plainte (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2e éd. 2016, n. 13 ad art. 310 CPP), doit être assimilée à un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, du moins lorsqu'aucune infraction poursuivie d'office n'est en cause (CREP 2 février 2022/86 consid. 2.2.1 et les réf. cit.). Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a eu connaissance de l'infraction (quant au calcul du délai : cf. ATF 144 IV 161 consid. 2). Le point de départ du délai est la connaissance de l'auteur et bien entendu également de l'infraction, ce qui, selon la jurisprudence, implique de savoir de manière sûre et fiable que ses éléments constitutifs sont donnés (ATF 132 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 126 IV 131 consid. 2a ; TF 6B\_1025/2021 du 2 mai 2022 consid. 2.1 ; TF 6B\_1275/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2). Cette information sûre doit laisser apparaître une procédure contre l'auteur comme ayant de bonnes chances de succès, sans s'exposer au risque d'être attaqué pour dénonciation calomnieuse ou diffamation. Ce que l'ayant droit aurait dû connaître ou de simples soupçons ne suffisent pas, mais il n'est pas nécessaire que le plaignant dispose déjà de moyens de preuve (Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad art. 31 CP). Ce délai impératif de trois mois concerne uniquement les infractions poursuivies sur plainte. Le délai institué par l'art. 31 CP étant un délai de péremption, il ne peut être ni interrompu, ni prolongé (ATF 118 IV 325 consid. 2b). Tout au plus son terme est-il reporté au prochain jour ouvrable lorsqu'il tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit du for (cf. ATF 83 IV 185 ; TF 6B\_482/2008 du 26 août 2008 consid. 3.2).

- 9 - 3.2.2 Aux termes de l'art. 122 CP, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. 3.2.3 Selon l'art. 123 CP, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé qu'une lésion corporelle grave est puni, sur plainte, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; TF 6B\_782/2020 du 7 janvier 2021 consid. 3.1 ; TF 6B\_385/2020 du 12 août 2020 consid. 2.1). 3.2.4 Selon l'art. 127 CP, se rend coupable d'exposition quiconque, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'expose à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'abandonne en un tel danger. 3.3 En l'espèce, force est de constater que le recourant avait connaissance

- 10 - du placement à des fins d'assistance de B.X. \_\_\_\_\_, des crises d'épilepsie qui s'en sont suivies ainsi que de la prétendue privation de contacts entre ce dernier et le personnel et les résidents de la Fondation [...] au plus tard en août 2023. De même, ses griefs à l'encontre de D. \_\_\_\_\_ concernant la suppression des ateliers et son enfermement ressortent déjà d'un courriel qu'il a lui-même rédigé le 8 mars 2024. Ainsi, sa plainte du 11 juillet 2024 apparaît effectivement tardive sur ces points. Qu'il n'ait eu connaissance des rapports de l'UPPC mentionnant un faible taux de quétiapine que le 20 juin 2024 n'y change rien. La question aurait de toute manière pu rester ouverte. En effet, au-delà du respect du délai de plainte, il y a surtout lieu de constater qu'à l'analyse du dossier, il n'apparaît pas que D. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ ou S. \_\_\_\_\_ auraient adopté un comportement contraire à l'une des dispositions légales citées par le recourant, ni commis une autre infraction. On comprend, à la lecture du dossier, que si D. \_\_\_\_\_ a voulu augmenter le nombre de nuitées passées par B.X. \_\_\_\_\_ à [...], c'est parce que le recourant avait demandé que son fils bénéficie de cinq journées d'activité sur place (P. 5/4, p. 2). L'argument avait donc un fondement cohérent, contrairement à ce que laisse entendre le recourant. Par ailleurs, le placement à des fins d'assistance a été ordonné le 5 mai 2023 à la suite d'un événement lors duquel B.X. \_\_\_\_\_ aurait étranglé une éducatrice, se serait montré agressif envers l'équipe d'encadrement, n'aurait pas pu être raisonné, aurait tapé sur les murs et les fenêtres et montré un haut risque d'hétéro-agressivité, voire d'auto-agressivité (P. 5/2). Certes, il semblerait que le recourant, curateur de portée générale du patient concerné, n'ait pas été consulté dans le cadre de cette décision. Cet élément ne constitue cependant pas une infraction pénale. Au surplus, les échanges écrits entre D. \_\_\_\_\_ et le recourant (P. 5/4) montrent une mésentente, voire un manque de confiance réciproque ; on ne décèle toutefois aucune notion de rétorsion ou de vengeance, contrairement à ce qu'affirme le recourant.

Enfin, et comme souligné par le Parquet, les conclusions qui ressortent des rapports de l'UPPC – qui constate un taux très bas de quétiapine peu de temps après son administration – à savoir que « La co-prescription de carbamazépine pourrait expliquer le taux

- 11 - faible de quétiapine, en raison de l'induction enzymatique. Difficile de se prononcer formellement sur l'adhésion médicamenteuse dans ces conditions » ne sont nullement de nature à soupçonner le personnel médical de la Fondation [...] ni de l'hôpital [...] d'avoir violé les règles de l'art ni adopté un comportement constitutif d'une quelconque infraction. Partant, même à considérer le recours recevable, il y aurait lieu de constater que c'est à raison que la Procureure a refusé d'entrer en matière sur la plainte du recourant. 4. En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Vu le sort du recours, les frais de la présente procédure, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de A.X. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par le recourant sera imputée sur ces frais, le solde dû à l'Etat s'élevant à 330 fr. (trois cent trente francs). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de A.X. \_\_\_\_\_. III. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par A.X. \_\_\_\_\_ est imputée sur les frais mis à sa charge au chiffre II ci-dessus, le solde dû par le recourant à l'Etat s'élevant à 330 fr. (trois cent trente francs).

- 12 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Guy Longchamp, avocat (pour A.X. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.